

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

(Enregistrée le 27/10/95 à la Sous-Préfecture de Forcalquier N° 4/02844)

Modifiés2010 (proposition)

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

DEFENSE, PROTECTION, ESSOR DE LA HAUTE VALLEE DU REYNIER.

Article 2 : Cette association a pour but :

- 1- Œuvrer pour la conservation, la restauration et la promotion du patrimoine architectural, culturel et environnemental du hameau de Beaudinard et de ses abords
- 2- Favoriser le maintien ou le développement d'activités traditionnelles ou novatrices respectant le caractère rural et paisible de la Vallée ;
- 3- Agir pour l'information et l'implication des habitants de la Vallée à propos de tout projet pouvant avoir un impact sur leurs conditions de vie et sur l'environnement ;
- 4- Exercer une vigilance aiguë et s'opposer à toute démarche qui nuirait au caractère de la Vallée et qui ne prendrait pas en compte les résidents permanents ou saisonniers.

Article 3 : Le siège social est fixé à BAUDINARD 04250 BAYONS - Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : L'Association se compose de Membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : Sont Membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle (dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale ordinaire)

Article 7 : La qualité de Membre se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État, des Départements, des Communes (liste non exhaustive),
- Les revenus des manifestations organisées dans le cadre de ses activités,
- Les dons ou legs,
- Les ressources diverses compatibles avec la loi.

Article 9 : **Conseil d'Administration**

L'Association est dirigé par un Conseil d'Administration composé de personnes ayant fait la preuve d'un intérêt actif pour la Vallée.

Il est élu pour une année par l'Assemblée Générale et comporte cinq Membres au moins et vingt Membres au plus. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Conseil est renouvelé en totalité chaque année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres.

Il est proposé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 10 : **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Tout adhérent peut participer à ces réunions (après en avoir informé les organisateurs) et participer aux délibérations ainsi qu'éventuellement aux votes consultatifs mais pas aux votes décisifs (prérogative des élus)
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Tout Membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Tout Membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre Membre.
Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Tout membre de l'association peut proposer un sujet à mettre à l'ordre du jour.
Les sujets proposés après convocation et au moins trois jours avant l'Assemblée Générale seront traités en « questions diverses »
Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des Membres du Conseil sortants.
Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises sans quorum et à la majorité des Membres présents ou représentés.
Chaque Membre pourra être détenteur de dix mandats maximum.
Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux co-signés par au moins trois membres du bureau.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.
Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises avec un quorum du quart des Membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.
La majorité requise est de deux tiers des Membres présents ou représentés. La dissolution de l'Association et les modifications des Statuts sont votées en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver alors par l'Assemblée Générale.
Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de Dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 16 octobre 2010